

# RÉUNION DU COMITÉ DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 8 février 2021

Convocation du 25 janvier 2021

*Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le 8 février deux mille vingt et un à dix-huit heures, à la salle des Fêtes de Belfort sur convocation.*

## Etaient présents :

BELUCHE Philippe - BLANC Michel (*Pouvoir de MERLET Michel*) - BOUDEVIN Nathalie - BOULANGER Johann - BOURQUIN Jean-Luc - BURGER Alain - CANAL Christian - CASTALDI Corinne - CERF Bernard - CESCA Bruno - CHANSON Thierry - CHARTAUX Caroline (*pouvoir de TRITTER Alain*) - CLAVEQUIN Jean-Pierre - CODDET Christian - COLLARD Pierre-Jérôme (*pouvoir de DINET Monique*) - CORTI Robert - CUTTAT Laurent - DEMANDRE Pierre-Louis - DEMOUGE Cyrille - DONZE Jean-Michel - DREYER Patrick - ESSELIN-JANNIOT Marc - FOLLOT Michel - FRESET Valérie - FREYBURGER Claude - GABILLOUX Pascale - GALLAND Nicolas - GAUMEZ Pascal (*pouvoir de PREVOT Valérie*) - GODEAU Jean-Pierre - GONCALVES José - GRAEHLING Michel - GRISEZ Jean-Philippe - HAEGELIN Denis - HANSEN Céline - HASSENBOELER Carole - HEIDET Eric - HUDELLOT Guy - KRUGER-DEUBER Francis - LAURENT Olivier - LEDRAPIER Christophe - LEFEVRE Pascal - LESOU Chantal - LOCATELLI Jean - LOUIS Chantal - LOUVET Thierry - PATTAROZZI Olivier - PERREZ Marie-Ange - PFHURTER Florence - PEUREUX-DEMANGELLE Anne-Sophie - MANCILLA Lionel - MARQUIS Philippe - MARTIN Bruno - MERCUROL Julie - MOYON Jean-Louis - NGUYEN DAI Luc - O'KEEFFE Colette - ORIEZ Emmanuel - PAULUZZI Martine - PIQUEREZ Louis - PRENAT Pascal - RACINE Jean - REINICHE Hubert - REGNAULT Christophe - RIBREAU Christian - RIO Eric - ROLLAND Emmanuel - SALOMON Michèle - SCHAAF Virginie - SUBASI Gökhan - THEVENEAU Sébastien - THOMAS Alex - TRITTER Carole - VALET Xavier - VEBER Renaud - VIVOT Sébastien - WITTIG Francine - ZUMBIHL Jean-François.

77 présents – 4 pouvoirs

## 34 délégué(e) excusé(e)s :

BAZIN Jérôme - BEUSCART Alexis - BIETRY Thomas - BRINGARD Jean-Pierre - BROS Dominique - CHARMY François - COURTOT Francis - DINET Monique (*pouvoir à COLLARD Pierre-Jérôme*) - FESSLER Alain - GARDOT Serge - GARNIAUX Martine - HIBLOT Bernadette - HOWALD Florent - ILLANA Joseph - JAMEI Samir - JAMET Jean-Claude - MANGIN Eric - LEPERS Philippe - MARCONNET Didier - MARTIN Thierry - MERLET Michel (*pouvoir à BLANC Michel*) - MUNIER Daniel - PARROT Eric - PATTE Thierry - PICARD Alain - PREVOT Valérie (*pouvoir à GAUMEZ Pascal*) - RODRIGUEZ Rafaël - SCHNOEBELEN Michel - STEINER-BOBILLIER Anne-Catherine - TOURNOUX Karine - TRITTER Alain (*pouvoir à CHARTAUX Caroline*) - ZAMOFING Mireille - VOLA Yves - WEISS Eric.

## Assistaient :

TDE 90 : BOZKAN Burak - LEVY Séverine - LOMBARD Nathalie - WIEDER Christelle

Autres : DAGUET Thierry - EINHORN Christiane - PETITOT Eric -



Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00, constate que le quorum est atteint et remercie les délégués de leur présence.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour.

## **1. Création de postes**

### **1.1 Création d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'une promotion interne**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de « responsable concessions » au sein du service énergie.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **1.2 Création d'un poste d'adjoint administratif et d'un poste de technicien ou agent de maîtrise**

Le Président rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article 34 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- ✓ Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34
- ✓ Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- ✓ Vu le tableau des emplois

- ✓ Considérant que les missions de Territoire d'énergie ont, et vont encore considérablement évoluer de par son passage en régime d'électrification dit « rural », par la perception de la taxe sur l'électricité et son implication dans la transition énergétique
- ✓ Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif afin d'assurer le secrétariat et le suivi comptable du service « énergies »
- ✓ Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien ou d'agent de maîtrise afin d'assurer le suivi des travaux d'extension et de renforcement entrant dans le CAS FACE suite au changement de régime

Le Président propose à l'assemblée

- La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour assurer le secrétariat et le suivi comptable du service « énergies » du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021
- ✓ La création d'un emploi de Technicien ou d'agent de maîtrise pour assurer le suivi des travaux d'extension et de renforcement entrant dans le CAS FACE suite au changement de régime à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3.

L'agent contractuel sera rémunéré alors par référence à la grille indiciaire afférente au grade concernés.

Le Président a toute latitude pour déterminer les critères de recrutement des candidats.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois proposés
- Donne totale délégation au Président pour procéder au recrutement dans les postes proposés

## 2. Tarification de la prestation informatique « cabinet numérique »

La parution de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte une modification dans la convocation des conseillers municipaux et la transmission des documents annexes.

Ce texte modifie l'article L. 2121-10 du CGCT, relative aux convocations des conseillers municipaux, qui prévoyait jusqu'à présent que ladite convocation : « [...] est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

La nouvelle loi, dans son article 9, prévoit que cette formulation évolue ainsi : « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

**Les convocations seront donc par défaut envoyées par courriel ou autre voie dématérialisée** (plate-forme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document ; voir application smartphone avec là encore notification de la présence d'un nouveau document).

Territoire d'Énergie 90 pour répondre à cette problématique propose une solution numérique globale mutualisée de type plate-forme qui permettra de régler les problématiques suivantes :

- La gestion de la preuve de l'envoi et le respect des délais (horodatage),
- Le volume des documents devant accompagner la convocation (l'ordre du jour et de nombreux documents annexes pouvant excéder les quotas de taille des courriels),
- L'envoi en nombre (limitation du nombre de destinataires des courriels),
- Le respect de la confidentialité, des données personnelles et des libertés individuelles au regard du RGPD.

L'outil de convocation du Cabinet numérique se destine à deux populations aux fonctions et usages différents :

- Le service des assemblées, le cabinet du Maire/Président, les collaborateurs des groupes d'élus, principalement sur PC, pour la conception des ordres du jour, l'envoi des convocations, la gestion des utilisateurs et des groupes, le suivi des participations aux séances.
- Les élus, principalement sur tablette, smartphone ou ordinateur portable, pour la réception des convocations, le signalement des présences ou procurations, le lien avec l'agenda personnel, la consultation et l'annotation des documents.

Territoire d'Énergie 90 assurera la maintenance et l'assistance aux collectivités pour cette solution moyennant une cotisation additionnelle.

Le tarif de la cotisation annuelle pour cette prestation est déterminé en fonction de la tranche de population à laquelle la commune appartient ou pour les syndicats et autres adhérents à un rapprochement à l'une des strates de population en fonction de la taille de la commune siège.

La création du compte sur la plate-forme sera facturée une fois par l'éditeur de la solution à hauteur de 120 € TTC.

Le tarif annuel par tranche de population est fixé comme suit :

Strate de population	Tarif mensuel	Tarif annuel	Frais de mise en service (1 fois)
1 à 500 habitants	18 €	216 €	120 €
501 à 1 000 habitants	20 €	240 €	
1 001 à 2 000 habitants	22 €	264 €	
2 001 à 3 500 habitants	45 €	540 €	
3 501 à 10 000 habitants	80 €	960 €	
10 001 à 50 000 habitants	100 €	1 200 €	

La tarification de cette prestation fera l'objet d'une actualisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon le même principe que les autres prestations proposées par le service informatique à ses adhérents.

Cette nouvelle prestation et sa tarification seront ajoutées au catalogue du service informatique et chaque adhérent restera bien sûr libre de choisir d'adhérer ou pas à cette option.

Il est demandé au Comité syndical de valider l'inscription de cette prestation au catalogue du service informatique et d'en valider également sa tarification.

Il est procédé au vote

- Une voix contre
- 24 abstentions

Le rapport est adopté à la majorité absolue des voix

### 3. Désignation de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux)

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée doit être créée pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal **de plus de 50 000 habitants**.

Elle doit comprendre parmi ses membres **des représentants d'associations d'usagers**.

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir une information sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à son organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Le vice-président délégué à la commission énergie préside de droit cette commission.

La Commission doit être composée **de deux catégories de membres** :

1) les membres prenant part aux votes :

-des **membres de l'assemblée délibérante** désignée « dans le respect du principe de la représentation proportionnelle »

2) les membres qui participent aux travaux et débats exceptés le vote des avis :

La désignation de représentants d'associations est actuellement en cours. Il est proposé, concernant les membres de l'assemblée délibérante du syndicat de présenter la même liste que pour la commission énergie désignée le 23 septembre 2020. Cela permettra de garder une cohérence dans le suivi des affaires touchant le domaine de l'énergie.

Le Comité syndical, à l'unanimité, valident cette proposition et la composition de la CCSPL comme suit :

Monsieur Christian CODDET, délégué de Giromagny et vice-président délégué à la commission énergie préside de droit cette commission.

- Monsieur Pierre-Louis DEMANDRE délégué de Vauthiermont et monsieur Alain TRITTER de Bethonvilliers pour la strate des représentants des communes de moins de 500 habitants.
- Madame Chantal LOUIS déléguée de Vétrigne pour la strate des communes de 501 à moins de 1 000 habitants.
- Monsieur Denis HAEGELIN délégué de Roppe pour la strate des communes de 1 001 à moins de 2 000 habitants.
- Monsieur Olivier LAURENT, délégué d'Essert pour la strate des communes de plus de 2 000 habitants.

#### 4. Désignation de la Commission Mixte Paritaire

L'article 198 de la Loi n° 2015-992 du 17 août dite TECV, transposé à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit la création d'une commission consultative paritaire (CCP) ayant pour but de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Cette commission créée lors de la réunion du comité syndical du 10 décembre 2015 a expiré avec le renouvellement des conseils communautaires.

La loi TECV précise que la commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI à fiscalité propre. Chaque EPCI doit ainsi disposer d'au moins un représentant.

Trois communautés de communes ont donc été saisies afin de désigner leur représentant dans cette commission :

- **Pour le grand Belfort** : ont été désignés Alain TRITTER, titulaire et Daniel SCHNOEBELEN, suppléant.
- **Pour la Communauté de Communes du Sud Territoire** : a été désignée Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, *pas encore de suppléant désigné*.
- **Pour la Communauté de Communes des Vosges de Sud** : ont été désignés Serge MARLOT, titulaire et Rachel COUVREUX suppléante.

Etant donné la notion de parité pour cette commission, le nombre de représentants du syndicat est donc fixé à 3 titulaires et 3 suppléants. Le Président est membre de droit de cette commission. Il convient donc d'élire 2 titulaires et 3 suppléants.

Le Président fait appel aux candidatures.

Sont candidats en tant que membres titulaires :

- Monsieur Patrick DREYER, délégué de la commune de Valdoie
- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, délégué de la commune de Belfort

Sont candidats en tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian RIBREAU, délégué de la commune de Valdoie
- Monsieur Pascal LEFEVRE, délégué de la commune d'Evette-Salbert
- Monsieur Jean-LOCATELLI, délégué de la commune de Grandvillars

Il n'y a pas d'autres candidats, sont donc élus à l'unanimité :

- Monsieur Patrick DREYER, titulaire avec comme suppléant monsieur Christian RIBREAU
- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, titulaire avec comme suppléant monsieur Pascal LEFEVRE
- Monsieur Jean LOCATELLI en tant que suppléant du Président membre de droit

## 5. Désignation d'une commission d'appel d'offres

Etant entendu le rapport de monsieur le Président,

- Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code
- Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

- Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Etant donné la candidature en tant que titulaires de :

- Monsieur Christian CODDET, délégué de la commune de Giromagny
- Monsieur Jean LOCATELLI, délégué de la commune de Grandvillars
- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, délégué de la commune de Belfort
- Madame Caroline CHARTAUX, déléguée de la commune de Cunelières

Etant donné la candidature en tant que suppléants de :

- Monsieur Francis KRUGER-DEUBER, délégué de la commune d'Autrechêne
- Monsieur Luc NGUYEN DAI, délégué de la commune de Bessoncourt
- Monsieur Pierre-Louis DEMANDRE, délégué de la commune de Vauthiermont
- Monsieur Patrick DREYER, délégué de la commune de Valdoie
- Monsieur Sébastien VIVOT, délégué de la commune de Belfort

Etant donné qu'aucune autre candidature n'est enregistrée et qu'une seule liste se présente  
Sont élus à l'unanimité :

Comme membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Monsieur Christian CODDET
- Monsieur Jean LOCATELLI,
- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD,
- Madame Caroline CHARTAUX,

Comme membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- Monsieur Francis KRUGER-DEUBER,
- Monsieur Luc NGUYEN DAI,
- Monsieur Pierre-Louis DEMANDRE,
- Monsieur Patrick DREYER
- Monsieur Sébastien VIVOT,

## 6. Adhésion de la commune de Joncherey à la compétence optionnelle « Gaz »

Par acte du 8 décembre 1999, Territoire d'Énergie 90 a concédé à GRDF (ex Gaz de France) la distribution du Gaz sur l'ensemble du territoire des communes du Territoire de Belfort dont la liste figure à l'article premier de ladite convention à savoir :

ANDELNANS	CHEVREMONT	MORVILLARS
ARGIESANS	CRAVANCHE	OFFEMONT
AUXELLES-BAS	DELLE	PEROUSE
BAVILLIERS	DENNEY	PHAFFANS
BEAUCOURT	ESSERT	ROUGEGOUTTE
BESSONCOURT	GIROMAGNY	SERMAMAGNY
BOTANS	GRANDVILLARS	SEVENANS
BOUROGNE	LEPUIX	VALDOIE



CHATENOIS LES FORGES CHAUX	MEZIRE	VETRIGNE
-------------------------------	--------	----------

Compte tenu de l'adhésion de la commune de Joncherey en date du 22 janvier 2021 à la compétence optionnelle de distribution publique de gaz naturel, il est demandé au Comité d'autoriser monsieur le Président à signer l'avenant n° 6 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz passée entre Territoire d'Énergie 90 et GRDF.

Cet avenant permettra d'intégrer la commune de Joncherey au territoire de la concession.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## 7. Programme de subventionnement du syndicat

Le subventionnement des communes par le service énergie nécessite d'être révisé en profondeur pour plusieurs raisons :

- La signature prochaine du nouveau cahier des charges de concession électrique qui modifie les règles de redevances appliquées à TDE 90
- La perception par le syndicat de la taxe sur la consommation d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- La volonté du syndicat de participer aux actions de transition énergétique et d'économies d'énergie des communes
- La nécessité d'encadrer de façon plus précise le subventionnement alloué aux communes

Il est ainsi prévu à compter de 2021, deux fonds de participations :

- Un fonds destiné à la transition énergétique
- Un fonds destiné à l'investissement réalisé par les communes sur leur éclairage public et pour les travaux de dissimulation des réseaux secs (réseau de distribution électrique, réseau télécom et réseau éclairage public)

### Le fonds transition énergétique

- Montant de 300 000 € **maxi**/an
- Destiné aux communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles la taxe sur la consommation d'électricité est prélevée
- Chaque commune de moins de 2 000 habitants dispose d'une enveloppe globale calculée sur la base d'un montant de 6 € par an et par habitant pour 6 ans. Le montant de la population à prendre en compte sera celle publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- La commune peut disposer à sa guise de son enveloppe en une ou plusieurs fois pour répondre à un appel à projets subventionné par le syndicat,

Le fonds travaux et investissement sur l'éclairage public

Pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs, le subventionnement sera le suivant :

Type de réseau	Communes de – 2000 hab	Communes + 2 000 hab
Distribution électrique	50 % du montant HT	
Télécom	50 % du montant HT	
Eclairage public	40 % du montant HT (*)	10 % du montant HT

(\*)Pour l'année 2021, année de transition, un taux de 50 % pour les chantiers dont les travaux seront réalisés ou commencés en 2021. Les chantiers 2022 verront le taux de 40 % appliqué.

Pour l'investissement communal sur l'éclairage public, le subventionnement sera le suivant :

La subvention dépend de deux facteurs :

- la rétrocession à TDE 90 des certificats d'économie d'énergie : un abondement corrélé à la population est prévu en cas de rétrocession
- la population : les communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles la taxe sur l'électricité est prélevée bénéficient d'un taux de participation plus avantageux comparé aux communes de plus de 2 000 habitants

Population	Taux de participation de TDE 90	
	<i>Dépenses EP valorisables au R2 du cahier des charges</i>	
	Taux	Bonus C2E
Entre 1 et 1 999 hab.	18 %	7 %
Plus de 2 000 hab.	10 %	5 %

Deux cahiers des charges annexés au présent rapport fixent les règles de ces fonds.

Ceci étant exposé, le Président demande à l'assemblée :

- d'approuver la mise en place du fonds « transition énergétique » et du fonds « travaux et investissement sur l'éclairage public »
- d'approuver le cahier des charges de chacun des fonds annexés à la présente délibération
- d'approuver le montant des subventions allouées pour chacun des fonds
- de charger le Bureau syndical, sur avis de la commission énergie, de sélectionner les dossiers retenus et d'attribuer les subventions correspondantes
- de charger le Président d'ordonner les dépenses correspondant au versement des subventions le moment venu

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## 8. Budget primitif 2021

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif à l'assemblée qui a reçu l'approbation du Bureau lors de sa réunion du 19 janvier 2021.

Le budget primitif proposé ne prend pas en compte le résultat prévisionnel de 2020.

Les dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif 2021 sont de 2 019 740 € pour 2 277 000 € de recettes.

La section d'investissement est équilibrée pour un montant 3 011 700 €.

Il est par ailleurs précisé que le budget primitif est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

Le contenu du budget est présenté dans le rapport détaillé joint au dossier.

Les membres du Comité, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif de Territoire d'Énergie 90 pour les montants précités ci-dessus en dépenses et en recettes de fonctionnement ainsi qu'en dépenses et en recettes d'investissement
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le budget est annexé à la présente délibération, ainsi qu'une note synthétique de présentation du budget primitif 2021.

## 9. Nouvelle délibération pour le RIFSEEP

Monsieur le Président précise que la Préfecture nous a demandé que les trois délibérations prises par le syndicat dans le cadre du nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » soient regroupées en une seule dans un objectif de simplification et de clarté.

La teneur de la délibération ne change pas, on retrouve juste désormais tous les cadres d'emplois dans une seule et même délibération.

La présente délibération annule et remplace donc les délibérations :

- N° B/NL/2017-072 du bureau du 20 novembre 2017
- N° B/NL/2020-121 du bureau du 28 janvier 2020
- N° C/20-06 du comité du 30 juin 2020

Ceci étant exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
- Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de TDE 90
- Vu le tableau des effectifs,
- Vu les crédits inscrits au budget,

### ***Préambule***

Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire se doit d'être transposé à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux différentes primes et indemnités existantes.

Outre cette obligation réglementaire, le RIFSEEP permettra de:

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de Territoire d'énergie 90 et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- Garantir un certain niveau de pouvoir d'achat aux agents du syndicat.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Le Président propose au Bureau d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

#### **1. Bénéficiaires du RIFSEEP**

Peuvent bénéficier de chacune des parties du RIFSEEP (IFSE et CIA) :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public, sur emplois permanents et non permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux instaurés dans la collectivité :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques

## **2. Règles générales d'attribution du RIFSEEP**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés au point 1 de la présente délibération, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie de maintien indemnitaire individuel ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

## **3. Mise en place de l'indemnité de l'I.F.S.E**

### 3.1 Généralités

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions, déterminés en fonction des missions réalisées et non du grade, au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception associées à des responsabilités spécifiques ( <i>encadrement direct, pilotage, arbitrage, coordination...</i> )
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ( <i>maîtrise de logiciels métiers, habilitations réglementaires, diplômes...</i> )
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ( <i>grande disponibilité, travail isolé, travail avec un public particulier, polyvalence...</i> )

L'IFSE est versée mensuellement pour tous les agents concernés sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis... ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est maintenue en cas d'absence pour congé pour maladie professionnelle, congé pour accident du travail, congé de maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour évènements familiaux.

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est réduite de moitié en cas d'absence continue ou discontinuée supérieure à 60 jours sur l'année glissante, elle est suspendue à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'absence sur l'année glissante.

En cas de congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, l'IFSE est suspendue. Cependant lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé en cas de maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

### 3.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

*Les montants proposés s'entendent pour des agents non logés*

Groupes de fonctions	Emplois concernés	1 part liée directement aux fonctions et 1 part liée à la valorisation de l'expérience professionnelle		
		Montant maxi réf. fonction Publique d'Etat	Montant annuel minimum TDE 90	Montant annuel maximum TDE 90
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>REDACTEURS</b>				
Groupe 1	Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...	17 480 €	-	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	-	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	-	14 650 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>				
Groupe 1	Gestionnaire comptable, de marchés publics, assistant administratif, sujétions, qualifications, expertise	11 340 €	-	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	-	10 800 €
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>				
<b>INGENIEURS (Cat. A)</b>				
Groupe 1	Direction d'une structure	36 210 €	-	36 210 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	32 130 €	-	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs services	25 500 €	-	25 500 €
<b>TECHNICIENS (Cat. B)</b>				
Groupe 1	Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...	17 480 €	-	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, chef de projet	16 015 €	-	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	-	14 650 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)</b>				
Groupe 1	Qualification(s) particulière(s), expertise	11 340 €	-	11 .340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	-	10 800 €

#### **4. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

##### *4.1 Généralités*

Le complément indemnitaire (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir notamment : :

- La réalisation des objectifs fixés ;
- Les compétences professionnelles et techniques acquises et exercées ;
- Les qualités relationnelles entre collègues, avec la hiérarchie ;
- Les qualités rédactionnelles ;

- L'autonomie, l'esprit d'initiative ;
- Le cas échéant, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

Au vu de ces critères, l'autorité territoriale apprécie et définit au cours de l'entretien professionnel annuel si la satisfaction ou non de l'agent à ces différents critères doit se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Cet ajustement se traduit par l'application annuellement d'un coefficient de prime individuel appliqué au montant de base pouvant varier de 0 à 100 %.

La part liée au CIA sera versée annuellement en 2 fractions, une au mois de juin, l'autre au mois de novembre.

En cas de congé maladie ordinaire, le CIA sera suspendu en cas d'absence discontinue supérieure à 30 jours sur l'année glissante. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, le CIA sera suspendu. Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et RTT, congés de maternité y compris pathologiques, congés de paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

#### 4.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les montants proposés s'entendent pour des agents non logés

Groupes de fonctions	Emplois concernés	1 part liée directement aux fonctions et 1 part liée à la valorisation de l'expérience professionnelle		
		Montant maxi réf. fonction Publique d'Etat	Montant annuel minimum TDE 90	Montant annuel maximum TDE 90
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>REDACTEURS</b>				
Groupe 1	Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...	2 380 €	-	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	-	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €	-	1 995 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>				
Groupe 1	Gestionnaire comptable, de marchés publics, assistant administratif, sujétions, qualifications, expertise	1 260 €	-	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	-	1 200 €
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>				
<b>INGENIEURS (Cat. A)</b>				
Groupe 1	Direction d'une structure	6 390 €	-	6 390 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	6 570 €	-	6 570 €
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs services	4 500 €	-	4 500 €
<b>TECHNICIENS (Cat. B)</b>				



Groupe 1	Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...	2 380 €	-	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, chef de projet	2 185 €	-	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	-	1 995 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)</b>				
Groupe 1	Qualification(s) particulière(s), expertise	1 260 €	-	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	-	1 200 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

## 10. Actualités du syndicat

Le président fait un point d'actualité sur les activités du syndicat.

### 10.1 Projet de méthanisation à Florimont

GRDF a rencontré TE90 début 2021 pour l'information d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz entre la commune de Grandvillars et Florimont pour le raccordement de la ferme GIGON qui produira du biométhane.

La nouvelle canalisation traversera probablement des communes non desservies en gaz (Vellescot et Boron à confirmer).

TE90 pourra étudier avec elles, l'opportunité de créer une desserte via une Délégation de Service Public (DSP) en mettant en concurrence les gestionnaires de réseaux (GRDF, Antargaz, ...).

### 10.2 Changement du régime d'électrification

Le Préfet a acté le 21/12/2020 le changement de régime d'électrification du syndicat qui passe ainsi du régime dit « urbain » au régime dit « rural »

73 communes ont ainsi été classées par la préfecture en « rurales » contre 28 communes en « urbaines »

Elles bénéficieront des aides financières nationale à l'électrification rural (le CAS-FACE) via le syndicat.

TE90 devient maître d'ouvrage pour le renforcement, la sécurisation et l'extension du réseau BT Cette évolution se mettra en place progressivement en 2021/2022 (négociation en cours avec Enedis)

TE90 reste MOA de l'enfouissement du réseau BT pour les 101 communes

En réponse à une question posée, le Président précise que le classement des communes en régime rural, correspond globalement aux communes de moins de 2 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine.

### 10.3 Le conseil en énergie partagé

Un technicien partagé pour les communes de moins de 10 000 habitants, donc tout le département sauf Belfort, a été recruté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le rôle du CEP est d'accompagner les communes à élaborer une politique énergétique autour de la rénovation de leur patrimoine (bâtiments et éclairage public) et des énergies renouvelables. Les objectifs étant une optimisation de consommations, une valorisation du patrimoine et une anticipation des évolutions

La mission se décompose en deux prestations :

1. **Etat des lieux** du patrimoine énergétique ► **Gratuit**
2. **Accompagnement sur 3 ans** (préconisations, plan de financement, opportunité...) payant (cotisation au nombre d'habitants)

A ce jour :

- ✓ **13 communes auditées,**  
65 bâtiments, 24 381 m<sup>2</sup>  
et 2 174 points lumineux
- ✓ **31 communes en attente,**

L'isolation, le remplacement du système de chauffage et l'optimisation de l'éclairage public font majoritairement partie des attentes et des besoins des communes.

A ce jour notre CEP a pu constater qu'il y avait beaucoup de demandes d'information des communes sur les subventions DSIL et sur Effilogis

#### 10.4 Candidature du syndicat au programme ACTEE

Les syndicats d'énergie de la région ont candidaté au programme ACTEE SEQUOIA, programme spécifique des Certificats d'économie d'énergie, porté par la FNCCR et par 12 fournisseurs d'énergie. TDE 90 s'est positionné sur :

- L'isolation de combles (études de faisabilité, DCE et suivi de chantier),
- Le changement de chaudière fioul/propane (études de substitution),
- Le groupement d'achat d'énergies (formation des adhérents à e-Mage, ajout du module Patrimoine à E-Mage pour le CEP, création de poste)

L'enveloppe régionale de l'appel à projets comprend 2M€ de dépenses pour 1M€ de subventions. TDE90 pourrait quant à lui bénéficier de 82 000 € de subventions.

## 11. Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h15.

Fait à Meroux-Moval le 10 février 2021

Le Président,  
Michel BLANC